



Arrêt

**n° 283 607 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Gijzelaarsstraat 21
2000 ANTWERPEN**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. ALENKIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 19 décembre 2019, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article

40ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante en tant que descendant à charge d'une Belge, au motif que la partie requérante n'a pas démontré satisfaire à la condition d'être à charge de cette dernière. Plus précisément, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'avait pas démontré être sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes lorsqu'elle était au pays d'origine.

2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « [la] Transgression du pouvoir et [de la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle, [de la] violation d'article 40ter de la loi du 15.12.1980 et l'article 8 Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (sic) ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que cette dernière n'a pas prouvé qu'elle remplit la condition légale d'être à charge, au terme d'une motivation circonstanciée qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante, laquelle se contente, pour l'essentiel, de prendre le contrepied de l'acte attaqué.

Or, cette contestation n'est pas de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler que dès lors qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, à supposer cette vie établie.

Ensuite, cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision litigieuse est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision entreprise ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que, s'agissant de sa vie familiale alléguée, la partie requérante invoque le fait qu'elle aurait démontré être à charge de sa mère dans son pays d'origine, alors que la partie défenderesse a précisément refusé le séjour sollicité au motif que cette preuve n'a pas été démontrée.

4. A l'audience, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments objectifs du dossier, à savoir les envois réguliers d'argent, les difficultés du requérant et l'absence de revenus dans son chef.

5. Ce faisant, La partie requérante invoque pour la première fois à l'audience une absence de prise en compte d'éléments objectifs du dossier administratif. Il s'agit dès lors d'un moyen nouveau et partant, irrecevable.

En tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué atteste de la prise en compte des envois d'argent et la partie requérante n'indique pas précisément de quels autres documents la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, alors même que la motivation de l'acte entrepris renseigne

en outre de la prise en compte d'un livret indiquant que la partie requérante est sans emploi, d'une attestation relative au chômage de la partie requérante et au domicile de cette dernière.

Force est de constater que les arguments de la partie requérante sont insuffisants pour contester utilement la motivation circonstanciée adoptée par la partie défenderesse en l'espèce au sujet des documents produits à l'appui de la demande et il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY